

# MISSION DE CONSENSUS SUR LE DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE AUX CRIMES SEXUELS COMMIS SUR LES MINEUR.E.S

Présidée par Madame Flavie FLAMENT  
et Monsieur Jacques CALMETTES

*10 avril 2017*



## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>PRESENTATION DE LA MISSION DE CONSENSUS</b> .....	5
<b>PREMIERE PARTIE : LA SPECIFICITE DES CRIMES SEXUELS COMMIS SUR LES MINEUR.E.S</b> .....	7
Incompréhension, conflit de loyauté et relation d’emprise : des obstacles à la libération de la parole de l’enfant victime .....	7
Les troubles d’amnésie traumatique : un obstacle à la dénonciation des faits dans le délai de prescription .....	8
Les conséquences sur la santé psychique et physique des victimes à court, moyen et long terme.....	9
<b>DEUXIEME PARTIE : LE DELAI DE PRESCRIPTION DE L’ACTION PUBLIQUE DES CRIMES SEXUELS COMMIS SUR LES MINEUR.E.S</b> .....	10
Les fondements de la prescription et son droit actuel.....	10
Les limites de l’actuel délai de prescription des crimes sexuels commis sur les mineur.e.s .....	11
L’imprescriptibilité : une perspective d’évolution intéressante mais difficilement envisageable... ..	12
La possibilité d’un allongement du délai de prescription à 30 ans .....	14
<b>TROISIEME PARTIE : AMELIORER L’ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES AVANT ET APRES LA PRESCRIPTION</b> .....	16
Améliorer le repérage des violences sexuelles et libérer la parole des victimes.....	16
Accompagner les victimes qui souhaitent porter plainte mais dont l’action est prescrite .....	19
<b>RECOMMANDATIONS DE LA MISSION DE CONSENSUS</b> .....	21
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	23

## INTRODUCTION

En France métropolitaine, 3,7 % des femmes et 0,6 % des hommes déclarent avoir été victimes de viols ou de tentatives de viol au cours de leur vie. Pour plus de la moitié des femmes et pour les trois quarts des hommes victimes, cette agression a eu lieu alors qu'elle ou il était âgé.e de moins de 18 ans.

Pour les femmes comme pour les hommes, le cercle familial et proche est la première sphère de vie où ont lieu les viols et les tentatives de viol. Ainsi, 1,6 % des femmes ont subi au cours de leur vie au moins une forme de violences sexuelles au sein de la sphère familiale ou proche.

Les agressions de nature sexuelle commises par une personne de l'entourage familial ou proche se caractérisent, encore plus que les autres, par le jeune âge des victimes. Dans plus de 8 cas sur 10, la victime, femme ou homme, avait moins de 15 ans au moment de la première agression. 59 % des femmes victimes et 50 % des hommes victimes l'ont été pour la première fois avant l'âge de 10 ans.

Les violences sexuelles commises au sein de la famille ou par une autre personne proche se caractérisent également par leur caractère répété. 62 % des femmes et 68 % des hommes victimes déclarent avoir subi ces violences à de multiples reprises.

La plupart des victimes de viols ou de tentatives de viol l'ont été avant leur majorité. Parmi les femmes victimes de viols et de tentatives de viol au cours de leur vie, 56 % l'ont été avant leurs 18 ans, dont 40 % avant leurs 15 ans. Les viols et tentatives de viols commises sur des hommes ont très majoritairement eu lieu durant leur minorité : 76 % avant leurs 18 ans, dont 60 % avant leurs 15 ans<sup>1</sup>.

**Au regard de l'ampleur du nombre de victimes, le nombre de plaintes est faible** notamment en raison de la difficulté à dénoncer les faits (emprise de l'agresseur sur la victime, conflit de loyauté, honte et culpabilité de la victime, peur de ne pas être entendu.e ou cru.e...) et des temps, parfois très longs, nécessaires pour prendre conscience des violences sexuelles subies (phénomène de l'amnésie traumatique).

Dans ce contexte, **la question du délai de prescription de l'action publique des crimes sexuels commis sur les mineur.e.s est fréquemment posée, notamment par les victimes et par les associations qui les soutiennent.** Certaines souhaiteraient l'imprescriptibilité, d'autres un allongement du délai de prescription.

L'arsenal législatif relatif à la prescription a été progressivement modifié, notamment par la loi dite « Perben II » de 2004, qui a porté le délai de prescription de l'action publique en cas de viol à 20 ans à compter de la majorité de la victime. Les victimes peuvent donc porter plainte jusqu'à l'âge de 38 ans. La loi du 27 février 2017 relative à la prescription en matière pénale, dite « Fenech-Tourret », fixe le délai de prescription de droit commun pour tous les crimes à 20 ans et prévoit ou confirme un délai dérogatoire de 30 ans pour certains crimes particulièrement graves. En revanche, elle n'a pas modifié le délai applicable aux crimes sexuels commis sur les mineur.e.s, ni retenu les amendements visant à allonger le délai ou à rendre ces crimes imprescriptibles.

---

<sup>1</sup> INED, *Présentation de l'enquête VIRAGE et premiers résultats sur les violences sexuelles*, Document de travail 229, janvier 2017 (<https://www.ined.fr/fr/publications/document-travail/enquete-virage-premiers-resultats-violences-sexuelles/>)

Les difficultés posées par les délais de prescription en vigueur dans notre droit persistent. Les professionnel.le.s demeurent divisé.e.s sur ce sujet, qui oppose des réalités parfois difficilement conciliables : la souffrance et le besoin des victimes de se voir reconnues par la justice, face au dépérissement des preuves avec le temps, à la fragilisation des témoignages et au droit à l'oubli pour les auteurs.

Afin de dépasser ces contradictions, notamment en mettant en lumière les mécanismes qui retiennent les victimes de parler ou de porter plainte, **il est apparu nécessaire de rouvrir le débat public confrontant les différents points de vue**, pour objectiver les arguments et produire des recommandations sur d'éventuels aménagements juridiques.

Le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes nous a donc proposé de co-présider une mission de consensus sur le délai de prescription de l'action publique des crimes sexuels commis sur les mineur.e.s. A l'image de cette co-présidence fondée sur la complémentarité de nos expériences et nos expertises, l'une comme victime, l'autre comme magistrat, nous nous sommes attaché.e.s à prendre en compte tous les aspects du sujet, en réunissant des personnalités qualifiées aux profils très différents.

La série d'**auditions pluridisciplinaires** a ainsi été organisée dans une **approche globale**, spécifiquement conçue pour **croiser le regard des professionnel.le.s, « expert.e.s métier », et la parole des victimes et des associations, « expertes du vécu »**.

Du 16 février au 7 mars 2017, cinq séquences d'auditions ont ainsi permis à 27 personnes d'être entendues : psychiatres, psychologues, psychanalystes, chercheur.se.s spécialistes du cerveau et de la mémoire, magistrat.e.s, avocat.e.s, enquêteur.rice.s fonctionnaires de police, victimes et associations.

L'expertise et les expériences qu'ils et elles ont apportées à la réflexion collective, la richesse de leurs témoignages, relatés parfois dans des conditions douloureuses, et la pertinence de leurs analyses ont été déterminantes dans l'élaboration des recommandations formulées. Qu'elles et ils en soient sincèrement remercié.e.s.

Ces échanges fructueux ont notamment permis de mettre en lumière les conséquences, à court et moyen termes, des crimes sexuels commis sur les mineur.e.s, en termes psychiques et physiques, ainsi que les raisons qui rendent si difficiles la libération de la parole. A partir de ces éléments, il a été possible d'analyser la question juridique de la prescription pour aboutir à une proposition de consensus.

Plusieurs recommandations, relatives à la libération de la parole des victimes et à l'accompagnement dans leur nécessaire reconstruction, pourront rapidement trouver une traduction concrète, à la faveur de la mise en œuvre du premier plan triennal de lutte contre les violences faites aux enfants. Au-delà, les conclusions du présent rapport constituent **une base de travail inédite et indispensable, dont le législateur pourra s'emparer pour leur donner ultérieurement une traduction législative**.

Jacques CALMETTES

Flavie FLAMENT

## PRESENTATION DE LA MISSION DE CONSENSUS

### Présidence de la mission

**Monsieur Jacques CALMETTES**, magistrat honoraire, ancien président de l'INAVEM, a successivement exercé les fonctions de juge d'instruction puis de président de Cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

**Madame Flavie FLAMENT**, animatrice de télévision et de radio, a été victime de viols commis durant sa minorité et confrontée à leur prescription. Autrice d'un ouvrage relatant ces faits, *La Consolation*, elle est très engagée auprès des associations de victimes pour faire entendre leur voix sur ce sujet.

Il et elles ont été assisté.e.s de **Madame Elisabeth MOIRON-BRAUD**, Secrétaire générale de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).

### Personnalités qualifiées auditionnées par la mission

**Madame Carole AZUAR**, neurologue au groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière

**Commandant Guy BERTRAND**, Chef de la cellule intrafamiliale de la brigade de protection des mineurs de Paris

**Madame Agnès BETGE**, victime

**Monsieur Philippe BIZOT**, victime

**Madame Laurence BLISSON**, magistrate, Secrétaire générale du Syndicat de la Magistrature

**Madame Sheila BOUCHER**, victime

**Monsieur Laurent BOYET**, victime

**Madame Gabriela BRAVO**, coordinatrice du « Collectif Féministe contre le viol »

**Madame Marie-France CASALIS**, porte-parole du « Collectif Féministe contre le viol »

**Maître Agnès CITTADINI**, avocate au Barreau de Paris

**Monsieur Dominique COUJARD**, magistrat honoraire, ancien président de la Cour d'Assises de Paris

**Madame Marion DORIS**, juriste, fédération « La Voix de l'Enfant »

**Monsieur Edouard DURAND**, Vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au Tribunal de grande instance de Bobigny, membre du Conseil national de protection de l'Enfance

**Monsieur Alexandre DUSSOT-HEZEZ**, victime, fondateur de l'association « La parole libérée »

**Madame Caroline ELIACHEFF**, pédopsychiatre, psychanalyste

**Professeur Francis EUSTACHE**, neuropsychologue, directeur de l'unité INSERM, neuropsychologie et imagerie de la mémoire humaine

**Monsieur Robert GELLI**, Directeur des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice

**Madame Violaine GUERIN**, présidente de l'association « Stop aux violences sexuelles »

**Madame Mie KOHIYAMA**, victime

**Maître Yves LE BAUT**, avocat général à la Cour de cassation

**Maître Clotilde LEPETIT**, avocate au Barreau de Paris, ancienne secrétaire de la Conférence, membre du Conseil national des Barreaux et présidente de la Commission Egalité et lutte contre les discriminations

**Madame Pascale LOUE-WILLIAUME**, magistrate, trésorière nationale adjointe de l'Union syndicale des magistrats

**Madame Marie-Jane ODY**, magistrate, Vice-Présidente de l'Union syndicale des magistrats

**Madame Karen SADLIER**, psychologue clinicienne, ancienne directrice du département enfants et adolescent.e.s du Centre de psychotrauma de l'Institut de victimologie de Paris

**Docteure Muriel SALMONA**, psychiatre, présidente de l'association « Mémoire traumatique et victimologie »

**Maître Aurélie SORIA**, avocate au Barreau de Paris, membre du Conseil de l'Ordre et du Syndicat des Avocats de France

**Monsieur Daniel ZAGURY**, psychiatre des hôpitaux, expert auprès de la Cour d'appel de Paris

Outre les témoignages de nombreuses autres victimes dont l'anonymat doit être préservé, la mission a aussi reçu les contributions écrites de **Mesdames Carole LAPANOUSE**, présidente de l'association SOS Mamans, et **Isabelle AUBRY**, présidente de l'association internationale des victimes de l'inceste (AIVI).

*Flavie FLAMENT et Jacques CALMETTES tiennent à adresser de chaleureux remerciements aux membres de la mission, à toutes les personnes auditionnées qui, dans la diversité de leurs fonctions, ont contribué de manière décisive à la réussite de cette mission, ainsi qu'à celles qui ont apporté un précieux concours à la réalisation du présent rapport :*

**Madame Catherine DUMONT**, directrice du cabinet de la Ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes

**Mesdames Méryil DUBOIS et Catherine PETIT**, conseillères au cabinet de la Ministre

**Monsieur Diego SOLIZ**, rédacteur au cabinet de la Ministre

**Madame Laura CAHAN**, avocate

**Mesdames Sophie SIMON et Elodie HAAS-FALANGA**, respectivement chargée de mission et stagiaire à la MIPROF

## PREMIERE PARTIE : LA SPECIFICITE DES CRIMES SEXUELS COMMIS SUR LES MINEUR.E.S

La spécificité des crimes sexuels sur les mineur.e.s tient au fait qu'ils sont commis sur des personnes par nature vulnérables et génèrent :

- Une difficulté, voire une impossibilité, pour la victime mineure de parler de l'agression et de dénoncer l'auteur des faits ;
- L'incapacité pour certain.e.s mineur.e.s à se souvenir des faits dont elles et ils sont victimes ;
- Des conséquences négatives sur la santé physique et psychique de la victime, et ce à très long terme.

**Incompréhension, conflit de loyauté et relation d'emprise : des obstacles à la libération de la parole de l'enfant victime**

### La difficulté des enfants à comprendre la gravité des actes et à libérer leur parole

La parole des enfants les plus jeunes (avant 7 ans) n'est pas encore limitée par les tabous concernant la sexualité. S'ils peuvent parler sans complexe des faits subis, les enfants éprouvent cependant des difficultés à mettre les mots sur ce qui leur a été fait, et parfois même à désigner les parties de leur propre corps. Par ailleurs, les enfants de cet âge ne sont souvent pas conscients du caractère transgressif des viols et agressions sexuelles et peuvent considérer que ces actes sont normaux, surtout s'ils sont commis par des adultes en qui ils ont confiance. Ils peuvent réaliser tardivement que ces actes constituent une déviance.

Les enfants plus âgé.e.s et préadolescent.e.s (environ de 7 à 13 ans) prennent conscience des tabous autour du sexe et ressentent honte et culpabilité. Leur parole a du mal à se libérer, en

raison également de leur éventuel attachement aux adultes qui ont commis les faits, s'ils sont membres de la famille ou proches. Même conscients du caractère sexuel de l'acte subi, les enfants ne réalisent pas forcément sa gravité et son caractère criminel. Le jugement de l'enfant peut en effet être altéré par la nature affective de la relation qu'il ou elle entretient avec son agresseur.

De l'avis de nombreux.se.s professionnel.le.s interrogé.e.s dans le cadre de la mission, les viols intrafamiliaux sont moins nombreux à partir de l'adolescence parce que la parole est plus susceptible de se libérer. A cet âge en effet, la.le mineur.e échange davantage avec ses camarades et réalise souvent à cette occasion la gravité de l'acte subi.

### Une relation complexe entre la victime et son agresseur

Les enfants sont vulnérables, sans défense et sous l'autorité des adultes. Il peut donc être facile pour ces derniers de les contraindre au silence.

La relation entre la victime et son agresseur est donc souvent complexe, d'autant que la victime se trouve le plus fréquemment sous l'autorité de son agresseur. Le conflit de loyauté rend alors la dénonciation difficile pour la victime.

Ce phénomène peut être amplifié si les agressions sont perpétrées dans des lieux où le contrôle social est fort : communautés sportives ou religieuses, lieux de vie où tout le monde se connaît (petits villages, quartiers...). Il est en effet plus difficile de s'exprimer, et d'accuser un membre d'un cercle clos, au sein duquel l'autorité est démultipliée par le caractère restreint et structuré du groupe.

Ainsi, il faut souvent beaucoup de temps pour que l'émancipation nécessaire à la libération de la parole intervienne. Pour autant, l'autorité morale de l'agresseur sur la victime ne disparaît pas forcément à la majorité de celle-ci. Le fait de devenir adulte ne diminue pas la pression familiale, avec un risque de rejet par la famille suite à la dénonciation.

Les agresseurs déploient généralement des stratégies pour maintenir leurs victimes dans le silence. Ces stratégies peuvent consister à donner à la victime l'illusion d'un lien privilégié, sur le modèle du « petit secret ». L'agresseur peut également menacer de s'en prendre à la victime, à sa famille ou à ses proches. Enfin, il dissuade la victime de parler en lui disant qu'elle ne serait pas crue et serait isolée. Les victimes se sentent par conséquent seules et impuissantes face à une personne ou un groupe qui, au contraire, détient l'autorité avant, pendant et après l'agression ou les agressions.

La victime ressent fréquemment une honte profonde, voire s'estime en partie responsable de son agression. Il existe un mécanisme de renversement du sentiment de culpabilité, peu propice à la libération de la parole. La victime a peur d'être pointée du doigt comme celle qui a détruit l'unité d'un groupe ou d'une famille, et cela favorise la loi du silence.

Par ailleurs, la parole de l'enfant est souvent insuffisamment prise en considération et crue. Au sein des institutions et familles dans lesquelles l'agression a eu lieu, les violences sont parfois tuées ou minimisées, par crainte de provoquer la séparation des parents et de porter atteinte à l'équilibre de la cellule familiale ou de la communauté.

En outre, les séquelles causées par les violences sexuelles subies (troubles physiques et psychiques tels que les troubles du comportement, troubles alimentaires, état dépressif) décrédibilisent souvent la parole de la victime. Les personnes susceptibles de recueillir cette parole sont parfois amenées à croire, à tort, que c'est la fragilité de la victime qui la conduit à fabriquer ou à déformer la réalité.

Les professionnel.le.s et institutions travaillant auprès des mineur.e.s peuvent se montrer parfois peu enclin.e.s à dénoncer les faits soupçonnés, par peur d'une action en diffamation ou en dénonciation calomnieuse de la part de l'agresseur.

## La répétition des faits traumatiques

Enfin, dans le cas d'agressions commises au sein de la famille, d'une communauté ou d'une institution, la victime mineure est confrontée en permanence à la présence de l'agresseur et à la répétition du fait traumatique. En effet, les crimes sexuels les mineur.e.s sont souvent commis par un même auteur sur de nombreuses victimes et pendant plusieurs années. Le phénomène d'emprise de l'agresseur sur sa victime, et l'efficacité de sa stratégie pour la contraindre au silence, sont alors décuplés.

## Les troubles d'amnésie traumatique : un obstacle à la dénonciation des faits dans le délai de prescription

Le développement des troubles dit « d'amnésie traumatique » chez certaines victimes est une spécificité majeure des crimes commis sur des mineur.e.s, que les travaux de la Docteure Muriel SALMONA, psychiatre et psychotraumatologue, ont très précisément mis en lumière.

À la suite des violences subies, des mécanismes de sauvegarde sont déclenchés par le cerveau, de façon à ne pas amorcer de réponse émotionnelle et physiologique trop forte face au trauma. Un de ces mécanismes est la dissociation, une anesthésie émotionnelle et physique. La dissociation donne à l'enfant l'impression d'être spectateur des faits qu'il subit, ce qui l'empêche de pleinement identifier et de prendre la mesure des violences qui lui sont infligées.

Les violences constituent un réel choc pour les enfants, les plaçant dans un état de sidération et les empêchant de réagir face à elles.

Tout stimulus rappelant le traumatisme est cependant capable, après les violences, de raviver la mémoire traumatique. La mémoire traumatique va s'exprimer le plus souvent sous forme de réminiscences et de flash-backs soudains. Elle va provoquer une forte réponse émotionnelle chez la victime, celle-ci ayant l'impression de revivre les violences, les mêmes sensations, émotions et le même stress.



L'état dissociatif perdure chez l'enfant aussi longtemps qu'il est confronté aux personnes qui lui font, ou lui ont fait subir des violences. Il ne prend fin que lorsque la victime n'est plus en proie à de nouvelles violences, et lorsqu'elle est éloignée des auteurs, ce qui, au regard de la puissance des liens familiaux, peut se produire très tardivement.

Par ailleurs, les réminiscences de la mémoire traumatique peuvent être très violentes pour la victime, ce qui contribue à expliquer pourquoi les dénonciations peuvent intervenir longtemps après les faits.

En outre, l'état dissociatif rend la victime extrêmement vulnérable, en lui donnant l'impression d'être spectatrice des sévices dont elle est l'objet. En état de sidération, elle n'est pas en mesure ni de se défendre ni de dénoncer les faits, et constitue donc une cible privilégiée.

Enfin, l'état dissociatif rend parfois le discours des victimes décousu, voire incohérent, de telle sorte que la victime court le risque de ne pas être crue.

## **Les conséquences sur la santé psychique et physique des victimes à court, moyen et long terme**

Les violences sexuelles subies durant l'enfance ont de lourdes conséquences physiques et psychologiques à court, moyen et long terme, qui peuvent empêcher la libération de la parole et donc la poursuite des auteurs.

Les conséquences sont d'autant plus lourdes que les victimes sont vulnérables et en pleine construction d'un point de vue psychique, moteur et affectif.

Ainsi, près de 50 % des victimes de viol ou de tentative de viol déclarent avoir subi des blessures physiques, qu'elles soient visibles ou non, et 76 % des victimes affirment que cette agression a causé des dommages psychologiques plutôt ou très importants<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), *La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes - n°8 Violences faites aux femmes : les principales données*, novembre 2015.

Les violences sexuelles peuvent ainsi :

- avoir un impact sur la scolarité et le travail de la victime, puisqu'elles ont des conséquences négatives significatives sur l'apprentissage et les capacités cognitives, avec notamment des troubles sévères de l'attention ;
- avoir un impact sur la vie affective, sexuelle et sociale de la victime ;
- augmenter le risque de conduites addictives, de délinquance, de troubles anxio-dépressifs, de suicide ;
- augmenter le risque de développer des maladies liées au stress<sup>2</sup> et des maladies chroniques à l'âge adulte.

---

<sup>2</sup> Maladies cardio-vasculaires et respiratoires, diabète, retard de croissance, obésité, épilepsie, troubles du système immunitaire, troubles endocriniens, gynécologiques, alimentaires, du sommeil.

## DEUXIEME PARTIE : LE DELAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE DES CRIMES SEXUELS COMMIS SUR LES MINEUR.E.S

### Les fondements de la prescription et son droit actuel

La justification de la prescription des poursuites a traditionnellement trois fondements.

- **Le droit à l'oubli ou encore le droit au pardon pour les auteurs d'infraction**

Fondé d'une part sur la crainte de réveiller les souffrances et les rancunes apaisées par le temps et, d'autre part, sur l'expiation suffisante du coupable rongé par les remords et la peur d'être condamné, il préserverait la paix sociale.

- **La sanction de l'exercice tardif des poursuites pénales**

Elle tire les conséquences de la négligence du ministère public voire, aux yeux de certain.e.s, de la victime qui a tardé à porter plainte.

- **Le dépérissement des preuves**

Il rendrait illusoire l'efficacité des poursuites des années après les faits. Il augmenterait les risques de non-lieu ou d'acquiescement dans les procès, motivés par l'absence de preuves, ce qui aurait un effet dévastateur sur les victimes dont la parole n'est pas entendue.

Or, ces fondements ont été progressivement remis en cause, en premier lieu du fait de l'allongement de la durée de la vie humaine et des progrès de la science permettant l'émergence de nouvelles techniques de recueil et de conservation des preuves. Par ailleurs, la société récusé de plus en plus le concept même de droit à l'oubli ou de droit au pardon face au caractère insupportable de certains crimes tels que les crimes sexuels sur les mineur.e.s. À l'heure où la parole de certaines de ces victimes s'est libérée, il

apparaît que les faits et la souffrance endurée ne peuvent jamais être oubliés.

Le législateur a tenu compte de ces attentes : il a reporté le point de départ du délai de prescription à la majorité de la victime et, depuis 1998, a allongé les délais de prescription de droit commun (3 ans pour les délits et 10 ans pour les crimes) notamment pour les infractions commises sur les mineur.e.s<sup>1</sup>.

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite loi « Perben II », a créé un délai dérogatoire pour les crimes sexuels sur les mineur.e.s. Elle a porté à 20 ans le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du code pénal et commis sur un.e mineur.e (viol, meurtre ou assassinat précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie). Ce délai, commençant à courir à partir de la majorité de la victime, lui laisse la possibilité de porter plainte jusqu'à ses 38 ans.

La loi dite « Fenech-Tourret » du 27 février 2017 a constitué une grande réforme de l'ensemble des délais de prescription en matière pénale. Ainsi, les délais de prescription sont portés de 10 à 20 ans pour l'ensemble des crimes, et de 3 à 6 ans pour l'ensemble des délits. Le rapport Fenech-Tourret souligne que l'allongement des délais devrait permettre à davantage de victimes de porter plainte et, ainsi d'« améliorer la répression des infractions criminelles »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, et Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

<sup>2</sup> Alain TOURRET, Rapport n°3540 du 2 mars 2016 fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n°2931) portant réforme de la prescription en matière pénale.

Ainsi que le relève le Conseil d'Etat, le Parlement a donc consacré les « conditions contemporaines de rétablissement de la paix sociale [...], lesquelles retardent l'acceptation de l'oubli de l'infraction ». Dans cette perspective, l'allongement des délais est « justifié par un motif d'intérêt général ».<sup>1</sup>

Afin de renforcer la cohérence et la lisibilité du droit de la prescription, la loi précitée a supprimé la plupart des délais dérogatoires. Elle reconnaît cependant la spécificité de certains crimes particulièrement graves qui justifient, à titre dérogatoire, l'allongement du délai de prescription à 30 ans. Ces crimes ont été rassemblés dans l'article 7 du code de procédure pénale (cf. partie II, D, encadré).

Le délai de prescription de l'action publique des crimes sexuels commis sur les mineur.e.s reste fixé à 20 ans, comme les crimes sexuels commis sur les majeur.e.s.

## **Les limites de l'actuel délai de prescription des crimes sexuels commis sur les mineur.e.s**

### **L'absence d'une réelle dérogation aux délais de prescription de droit commun pour les crimes sexuels commis sur les mineur.e.s**

Les rapports publiés en vue de l'adoption de la loi dite « Fenech-Tourret » et les débats parlementaires ont souligné la « spécificité des crimes sur mineurs » et leur gravité. Ils en ont déduit que le délai de prescription applicable doit déroger au droit commun. La mission de consensus approuve ces conclusions, mais est en désaccord sur le champ de cette dérogation.

En effet, les auteurs de la loi dite « Fenech-Tourret » ont jugé que le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique à la majorité de la victime constituait

une dérogation suffisante. Or, la mission de consensus considère que ce report n'a en réalité pas de caractère dérogatoire. En effet, le point de départ à 18 ans est justifié par le fait que la victime mineure n'a pas la capacité d'agir en justice et doit se faire représenter. Par ailleurs, ce report est d'autant plus justifié pour les crimes sexuels qu'ils sont le plus souvent commis par un membre de la famille ou une personne de l'entourage, qui exerce sur la victime une autorité ou une influence.

La mission estime que le délai de prescription des crimes sexuels sur les mineur.e.s, dont la durée est dorénavant alignée sur celle des crimes sexuels commis sur les majeur.e.s, n'est plus véritablement dérogatoire au droit commun, alors que les spécificités de ces crimes, relevées à plusieurs reprises par le législateur, justifieraient une dérogation.

### **L'actuel délai de 20 ans empêche beaucoup de victimes de porter plainte**

Comme indiqué, les crimes sexuels commis sur les mineur.e.s présentent des spécificités telles que le phénomène de l'emprise, le conflit de loyauté, la honte et parfois une amnésie traumatique. Il ressort des témoignages des victimes, des auditions réalisées dans le cadre de la mission de consensus et de plusieurs études et travaux scientifiques que :

- le délai en vigueur ne prend pas suffisamment en compte le caractère tardif de la révélation ;
- l'âge limite de 38 ans correspond à une période de la vie des victimes où elles ont des enfants relativement jeunes et des contraintes familiales importantes, ce qui peut les décourager à engager des procédures judiciaires longues et souvent difficiles ;
- l'amnésie traumatique est souvent levée après 40 ans, soit quand les faits sont déjà couverts par la prescription.

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, Avis n°390335 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 sur la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale

Pour ces motifs, beaucoup de victimes n'ont pas pu porter plainte au moment où elles étaient en capacité de le faire.

Il ressort également de ces auditions et témoignages que les victimes perçoivent comme une injustice le fait que d'autres victimes puissent se constituer parties civiles alors qu'elles ont subi des faits de même nature de la part du même agresseur (par exemple, dans l'affaire de l'entraîneur de tennis de Camaret, seulement deux personnes parmi la vingtaine de victimes présumées étaient parties au procès, les autres ayant vu leur action prescrite).

Cette question des délais de prescription est un sujet régulièrement débattu devant le Parlement. Ainsi, pas moins de cinq propositions de loi entre 2002 et 2014<sup>1</sup> et de très nombreux amendements ont été déposés en faveur soit d'un allongement des délais, soit d'une imprescriptibilité. Ces tentatives régulières pour modifier les délais reflètent le changement de regard de la société qui veut que la plainte des victimes soit entendue et qu'aucun de ces crimes ne reste impuni.

Au regard de ces attentes fortes, et considérant que le délai de prescription actuel est trop court pour permettre à beaucoup de victimes de porter plainte lorsqu'elles en ont la capacité, **la mission de consensus propose une modification du délai de prescription.**

Deux voies ont été étudiées : l'imprescriptibilité et l'allongement du délai de prescription.

---

<sup>1</sup> Proposition de loi du 1<sup>er</sup> août 2002 tendant à rendre imprescriptibles les infractions sexuelles commises contre les mineurs ;  
Proposition de loi du 7 novembre 2002 tendant à rendre imprescriptibles certains crimes ;  
Proposition de loi du 28 septembre 2005 visant à rendre imprescriptibles les infractions sexuelles commises contre les mineurs ;  
Proposition de loi du 13 octobre 2005 tendant à rendre imprescriptibles les crimes de pédophilie ;  
Proposition de loi du 13 février 2014 modifiant le délai de prescription de l'action publique des agressions sexuelles.

## L'imprescriptibilité : une perspective d'évolution intéressante mais difficilement envisageable

L'imprescriptibilité en France ne s'applique qu'aux crimes contre l'humanité. Elle a été introduite en droit français par la loi du 26 décembre 1964 et est actuellement mentionnée à l'article 213-5 du code pénal<sup>2</sup>.

La possibilité de l'étendre aux crimes sexuels commis sur les mineur.e.s a été évoquée au cours des débats parlementaires sur la loi dite « Fenech-Tourret » et lors de l'examen des propositions de loi précédentes concernant les délais de prescription, ainsi qu'au cours des auditions de la mission de consensus.

Etendre l'imprescriptibilité à d'autres crimes que les crimes contre l'humanité est une perspective contestée, essentiellement par les acteurs judiciaires.

### L'imprescriptibilité ne doit pas être exclue par principe

La mission de consensus estime que cette démarche ne devrait pas être exclue par principe.

D'abord, l'imprescriptibilité peut être utilisée comme un outil de prévention contre la récidive. Plusieurs intervenant.e.s, dans le cadre de la mission de consensus, et plusieurs parlementaires, au cours des débats en commission ou en séance, ont mis en évidence cet argument. S'ils savent qu'ils ne sont pas à l'abri d'une sanction, les auteurs d'infractions seront davantage dissuadés de commettre ces actes. Plusieurs victimes ont confié, au cours des auditions, leur crainte que leur agresseur ne reste impuni du fait de la prescription et ne fasse de nouvelles victimes.

L'imprescriptibilité, à ce titre, serait un moyen de protection de la société et de l'ordre public.

---

<sup>2</sup> Parlement français, Loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, JORF du 29 décembre 1964.

Ensuite, l'imprescriptibilité est déjà utilisée dans d'autres pays pour les crimes sexuels commis sur des mineur.e.s :

- En Suisse, la population et les cantons ont accepté, en 2008, l'initiative populaire « pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine ». Le Parlement a approuvé le projet élaboré par le Conseil fédéral et décidé de rendre imprescriptibles les crimes sexuels commis sur les mineur.e.s de moins de 12 ans, lorsque l'auteur est majeur. Lorsque l'auteur est mineur, la victime peut porter plainte jusqu'à ses 25 ans ;
- En Californie, à la suite du scandale provoqué par l'affaire Bill Cosby, l'imprescriptibilité a été décidée pour toutes les agressions sexuelles sur mineur.e.s ;
- Dans certains pays, comme la Grande-Bretagne, il n'existe aucune prescription.

Par ailleurs, l'imprescriptibilité permettrait de répondre aux attentes des victimes, qui ne comprennent pas l'existence même d'un délai au-delà duquel la justice ne les entendra plus. Elles le ressentent comme une injustice, l'auteur bénéficiant d'un droit à l'oubli, alors qu'elles ne peuvent oublier. La prescription est alors vécue comme une forme de protection des auteurs et éventuellement des institutions auxquelles ils appartiennent (Eglise, profession, association sportive, par exemple).

Enfin, la mission de consensus entend souligner que l'imprescriptibilité des crimes ne se heurte à aucun obstacle juridique. En effet, le Conseil d'Etat dans son avis du 1<sup>er</sup> octobre 2015 a rappelé que « le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider du principe et des modalités de la prescription de l'action publique et de la peine », d'autant que « ni la Constitution, ni la Convention européenne des droits de l'homme, ne comportent de disposition expresse relative à la prescription en matière pénale »<sup>1</sup>. Pour l'ensemble de ces raisons, l'imprescriptibilité est une solution qu'il convient de ne pas exclure par principe.

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet : Conseil constitutionnel, décision n°98-408 DC du 22 janvier 1999 relative au Traité portant statut de la Cour pénale internationale ; Cour de cassation, Assemblée plénière, arrêt n°596 du 20 mai 2011.

## L'imprescriptibilité n'est pas envisageable pour le législateur français au regard de l'état actuel du droit et de notre conception actuelle de la prescription

L'imprescriptibilité est porteuse aujourd'hui encore d'une forte valeur symbolique, réservée aux seuls crimes contre l'humanité. Cette réticence à étendre l'imprescriptibilité à d'autres crimes s'est manifestée au cours des débats sur la loi dite « Fenech-Tourret ». La proposition de loi initiale prévoyait une imprescriptibilité pour les crimes de guerre, mais cette disposition a été abandonnée car il a été considéré que seuls les crimes contre l'humanité avaient un impact sur l'ensemble de la communauté internationale.

Pour autant, la situation n'est plus exactement la même aujourd'hui. Au-delà du critère d'atteinte universelle à la dignité humaine, la réserve de l'imprescriptibilité aux seuls crimes contre l'humanité était également fondée sur le fait qu'ils pourraient être révélés – et donc poursuivis – longtemps après qu'ils sont survenus, et que, par ailleurs, les victimes pourraient avoir besoin de temps pour être en capacité de porter les faits devant la justice. Ces crimes semblaient être les seuls à présenter cette singularité. Or aujourd'hui, d'une part les crimes contre l'humanité sont révélés et connus quasi immédiatement, et d'autre part, comme en attestent les études scientifiques et la parole des victimes, ce critère de la temporalité pourrait tout à fait s'appliquer aux crimes sexuels commis sur les mineur.e.s.

Dans ce contexte, la mission de consensus considère que l'imprescriptibilité ne pourrait s'inscrire que dans une réforme globale qui rendrait imprescriptibles les crimes les plus graves, par exemple tous les crimes commis sur des mineur.e.s.

## La possibilité d'un allongement du délai de prescription à 30 ans

**La mission de consensus propose un allongement du délai de prescription de l'action publique à 30 ans, avec un départ de ce délai à la majorité de la victime. Celle-ci pourrait donc porter plainte jusqu'à l'âge de 48 ans.**

### Justification de la création d'un délai dérogatoire

Comme cela a été exposé précédemment, la gravité et la spécificité des crimes sexuels commis sur les mineur.e.s sont reconnues par les auteurs de la loi dite « Fenech-Tourret », et justifient un délai dérogatoire, à l'instar d'autres crimes particulièrement graves, mentionnés à l'article 7 du code de procédure pénale. Le délai de prescription de l'action publique applicable pour ces crimes est de 30 ans (voir encadré).

**Ainsi, allonger le délai de prescription à 30 ans pour les crimes sexuels commis sur les mineur.e.s ne porterait atteinte ni à la lisibilité, ni à la cohérence du droit de la prescription, c'est-à-dire aux objectifs principaux de la loi dite « Fenech-Tourret ». En effet, les crimes sexuels commis sur les mineur.e.s ne feraient que rejoindre une catégorie déjà existante de crimes « odieux »<sup>1</sup>, affectant l'avenir de notre société et constituant, pour certains, des atteintes à la personne.**

<sup>1</sup> Alain TOURRET, Rapport n°3540 du 2 mars 2016 fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n°2931) portant réforme de la prescription en matière pénale

## Les crimes ayant un délai de prescription dérogatoire de 30 ans :

L'article 1<sup>er</sup> de la loi dite « Fenech-Tourret » du 27 février 2017 précise que « l'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-16,706-26 et 706-167 du présent code, aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 du code pénal et au livre IV bis du même code se prescrit par trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise ».

706-16 du code de procédure pénale ⇨ Les actes de terrorisme et infractions connexes

706-26 du code de procédure pénale ⇨ Le trafic de stupéfiants

706-167 du code de procédure pénale ⇨ Les infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs

214-1 à 214-4 du code pénal ⇨ Les crimes d'eugénisme et de clonage reproductif

221-12 du code pénal ⇨ Les atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées

Livre IV bis du code pénal ⇨ Les crimes de guerre

### Effets attendus de l'allongement du délai à 30 ans

L'allongement du délai de prescription de l'action publique à 30 ans donnerait aux victimes le temps nécessaire à la dénonciation des faits, et permettrait d'augmenter le nombre de dépôts de plainte et, éventuellement, de condamnations.

Un argument souvent opposé à l'allongement des délais de prescription est le dépérissement des preuves. Cependant, ainsi que le relèvent les divers travaux parlementaires, les progrès scientifiques ont permis une amélioration significative des moyens de recueil de preuves (caméras de surveillance, échanges de mails, etc.), de leur conservation et leur exploitation (notamment des traces d'ADN). Ces technologies permettent aujourd'hui de prouver les faits même très longtemps après l'agression.



D'autre part, la mission estime qu'il n'y a pas de différence significative dans la capacité à prouver les faits 20 ans ou 30 ans après leur commission. Autrement dit, allonger le délai de prescription à 30 ans ne devrait pas créer de difficulté supplémentaire du point de vue de la déperdition des preuves.

Au contraire, la mission de consensus a conclu des auditions menées que l'écoulement du temps pouvait faciliter le recueil des preuves, notamment grâce à l'amélioration de certaines techniques scientifiques.

Cette réflexion prend pour illustration l'affaire dite de « l'électricien », dans laquelle les techniques récentes d'exploitation de l'ADN ont permis la mise en cause d'un agresseur ayant commis des viols plus de 20 ans plus tôt et n'ayant pas pu être identifié à l'époque. Par ailleurs, de nouvelles affaires peuvent émerger avec le temps, permettant de recouper des plaintes et récits présentant une unité de temps, de lieu ou de mode opératoire, et donc de faciliter l'identification du coupable. Cet argument est d'autant plus pertinent que les crimes sexuels commis sur les mineur.e.s sont parmi les plus récidivants (cf. partie I).

Enfin, il est souvent opposé que le risque plus important de non-lieu ou d'acquittement, du fait du dépérissement des preuves, constituerait une épreuve difficile pour les victimes. L'ensemble des victimes rencontrées dans le cadre de la mission de consensus ont cependant répondu à cette remarque qu'un refus d'instruire et donc d'écouter leur récit au simple motif du dépassement du délai de prescription serait plus traumatisant et incompréhensible qu'un non-lieu prononcé faute de preuves suffisantes.

## TROISIEME PARTIE : AMELIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES AVANT ET APRES LA PRESCRIPTION

Etendre le délai de prescription de 20 à 30 ans pour les crimes sexuels commis sur les mineur.e.s permettrait à un grand nombre de victimes de pouvoir porter plainte. Il ne s'agit pas pour autant d'une suppression de la prescription et c'est pourquoi la mission juge nécessaire de prévoir, en complément de l'allongement des délais, un certain nombre de mesures pour :

- encourager les victimes à parler et porter plainte avant la fin du délai de prescription ;
- accompagner les personnes ayant porté plainte avant la fin du délai de prescription, et plus particulièrement celles qui se sont vu opposer une décision de non-lieu ou d'acquiescement ;
- accompagner les personnes qui souhaitent porter plainte mais dont l'action est prescrite.

### Améliorer le repérage des violences sexuelles et libérer la parole des victimes

Le dévoilement des violences sexuelles subies dans l'enfance se heurte, pour les victimes mineures comme majeures, à de multiples obstacles qui empêchent et/ou reportent la révélation des faits.

### Libérer la parole des victimes et les encourager à porter plainte avant la fin du délai de prescription

Les obstacles à la révélation des faits sont nombreux, à commencer par l'emprise qu'exerce l'agresseur<sup>1</sup> sur sa victime par la menace, le chantage, l'humiliation, le harcèlement

<sup>1</sup> Selon l'enquête « Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte », réalisée en 2015 par l'association Mémoire traumatique et victimologie, dans 90 % des cas l'agresseur est une personne connue de l'enfant et, dans plus de 50 % des cas, un membre de la famille.

psychologique... Outre les sentiments de honte et de culpabilité, souvent renforcés par la répétition du fait traumatique, la très grande majorité des enfants victimes ont peur de ne pas être cru.e.s, de briser la famille ou d'être séparé.e.s d'elle, de dénoncer un agresseur avec qui ils/elles ont un lien affectif. Les tentatives de dévoilement se heurtent aussi au déni, voire au rejet, des parents<sup>2</sup>. Enfin, le phénomène d'amnésie post-traumatique, renforcé par le silence et le déni de l'entourage, peut retarder parfois de plusieurs décennies la révélation et, partant, la possibilité de leur judiciarisation avant la fin du délai de prescription (cf. partie I).

Les expert.e.s auditionné.e.s par la mission ont donc souligné la nécessité de promouvoir une démarche pro-active de recueil et d'écoute de la parole de l'enfant victime, afin qu'il puisse être en capacité de révéler le plus tôt possible ce qui porte atteinte à son intégrité. Ainsi, selon l'association La Voix de l'Enfant : « cette attitude d'anticipation permettra d'identifier et de prévenir les difficultés rencontrées lors du recueil de la parole de l'enfant et ainsi d'adapter les pratiques des professionnels, et former ces dernier.e.s au recueil de la parole ».

Les dispositifs existants pour repérer les violences sexuelles sur mineur.e.s, libérer la parole de l'enfant, permettre à la victime d'engager une action en justice contre l'agresseur, mettre en place une prise en charge thérapeutique (qui doit être la plus précoce possible) sont encore insuffisants.

<sup>2</sup> Selon le sondage IPSOS réalisé en 2010 pour l'Association internationale des victimes de l'inceste (AIVI) : « Dans 70 % des cas, les parents vont adopter une attitude de déni consistant à nier la réalité et à rejeter l'enfant victime, le renvoyant au silence. 18 % adopteront une attitude neutre refusant toute implication. Dans les deux cas, l'enfant sera renvoyé au silence pour de longues années. 9 % seulement préviendront les autorités. »



Ils doivent donc être renforcés, complétés, diversifiés pour :

- améliorer l'information de la société sur les violences sexuelles, pour lui permettre de mieux détecter et signaler les faits ;
- améliorer l'information des enfants et adultes confronté.e.s aux violences sexuelles (victimes et entourage) pour favoriser les révélations, et faciliter les démarches qu'ils/elles peuvent entreprendre pour porter plainte ;
- améliorer le repérage des violences par la famille et les tiers (professionnel.le.s de santé, communauté éducative, etc.) et faciliter la libération de la parole des victimes ;
- améliorer le recueil de la parole de l'enfant ;
- développer un accompagnement adapté pour inciter la victime majeure à porter plainte.

**Plusieurs de ces objectifs font déjà l'objet de mesures identifiées et programmées dans le [Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants \(2017-2019\)](#).**

### *Développer et adapter l'information*

❖ **Lancer des campagnes d'information et de sensibilisation à destination du grand public sur les violences sexuelles faites aux enfants** (la dernière campagne d'information gouvernementale télévisuelle « Se taire, c'est laisser faire » date de 2002 et la campagne européenne « Un sur Cinq » du Conseil de l'Europe n'a pas été relayée en France).

❖ **Produire et diffuser des outils d'information** sur les violences sexuelles à destination des parents et des enfants.

⇒ La [mesure 9 du Plan](#) prévoit l'installation d'un groupe de travail destiné à recenser l'ensemble des outils développés par les associations et les structures de soins (brochures, films, etc.), en lien avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour développer la bonne information de ses professionnel.le.s et des élèves eux-mêmes.

❖ **Diffuser des informations sur le numéro vert 119 « Allo Enfance en Danger »** à destination des enfants victimes de violences et renforcer les liens avec le numéro 3919 « Violences Femmes Info » ([mesure 14 du Plan](#))

❖ **Informers les professionnel.le.s sur le signalement et les informations préoccupantes.** ([mesure 12 du plan](#))

### *Améliorer le repérage, notamment par la formation des professionnel.le.s*

Les expert.e.s auditionné.e.s attestent qu'il est fondamental d'intervenir le plus tôt possible pour permettre aux enfants victimes de bénéficier de soins spécifiques. Selon la Docteure Muriel SALMONA, « il s'agit de situations d'urgence pour éviter la mise en place de troubles psychotraumatiques sévères et chroniques qui auront de graves conséquences sur leur vie future, leur santé, leur scolarisation et socialisation, et sur le risque de perpétuation des violences. Il est nécessaire de sensibiliser et de former tous les professionnels de l'enfance, des secteurs médico-sociaux, associatifs et judiciaires sur les conséquences psychotraumatiques des violences. La prévention des violences passe avant tout par la protection et le soin des victimes. Parce qu'elles ne seront plus condamnées au silence, ni abandonnées sans protection et sans soins, ces enfants victimes pourront sortir de cet enfer où les condamne la mémoire traumatique des violences sexuelles subies ».

La mission juge donc essentiel d'améliorer le repérage des violences sexuelles commises sur les enfants par tou.te.s les professionnel.le.s qui les entourent : personnels soignants, travailleurs socio-éducatifs, professionnel.le.s de la petite enfance, enseignant.e.s, animateur.rice.s, etc. Elles et ils doivent donc être spécifiquement formé.e.s pour agir conformément à l'intérêt de l'enfant, et faciliter l'accès aux soins et à des procédures protectrices.

❖ **Mettre en place, dans les hôpitaux, des médecins référent.e.s sur les violences faites aux enfants**

⇒ La [mesure 11 du Plan](#) prévoit de mettre en place, dans tous les hôpitaux, des médecins référent.e.s sur les violences faites aux enfants. L'objectif est d'améliorer le repérage des enfants victimes de violences sexuelles par les médecins hospitaliers, en les sensibilisant à ces violences et aux signes qui permettent de poser un diagnostic, et en mettant à leur disposition davantage de ressources en vue de transmettre des informations préoccupantes à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), ou des signalements au parquet.

❖ **Mobiliser les professionnel.le.s en contact avec les enfants, en les formant à la détection et aux conduites à tenir face aux violences**

⇒ La [mesure 12 du Plan](#) prévoit de développer une offre de formation continue et initiale (modules de sensibilisation au repérage, à la prévention et à la prise en charge des violences faites aux enfants), et de nouveaux outils pour réaliser ces formations (par exemple : guide à destination des professionnel.le.s).

### ***Améliorer l'accompagnement des victimes***

Les auditions ont souligné des carences en matière de prise en charge et d'accompagnement des victimes, dans l'enfance ou à l'âge adulte. Or, **en se sentant protégées et accompagnées, les victimes se sentent reconnues.**

La mission recommande donc de faire évoluer les dispositifs de recueil de la parole de l'enfant ; de développer les structures de soins, notamment psychiques, accessibles à toutes les victimes (enfants victimes et enfants victimes devenus adultes) ; de former les professionnel.le.s de santé en charge de ces soins à la spécificité des violences sexuelles commises sur les mineur.e.s ; de **développer la recherche sur les conséquences des violences sur la santé, ainsi que sur les moyens de les prévenir et les traiter.**

❖ **Renforcer la prise en compte des victimes d'inceste et de violences sexuelles durant l'enfance dans le réseau de téléphonie sanitaire et sociale**

⇒ La [mesure 15 du Plan](#) prévoit de renforcer le service d'écoute, de conseils et d'orientation, en développant l'information sur l'existence de plateformes téléphoniques vers lesquelles s'orienter, et en formant les écoutant.e.s des différentes plateformes à la prise en charge et à l'orientation.

❖ **Favoriser le développement des unités d'assistance à l'audition de l'enfant victime de violences** (type Unité d'Accueil Médico Judiciaire Pédiatrique – UAMJP)

⇒ La [mesure 16 du Plan](#) prévoit de développer les unités d'assistance à l'audition, qui offrent un lieu unique ainsi qu'un accueil complet et sécurisé à l'enfant victime, pour recueillir sa parole dans les meilleures conditions possibles pour elle/lui et pour l'enquête, pratiquer les éventuels examens médico-légaux nécessaires, mettre en place une prise en charge psychologique et orienter, si besoin, vers un dispositif de soins.

❖ **Développer les formations au recueil de la parole de l'enfant**

⇒ La [mesure 17 du Plan](#) prévoit de confier à la fédération d'associations La Voix de l'Enfant l'élaboration d'un outil de recueil de la parole de l'enfant, à partir d'une méthode validée par la recherche. Un protocole type devrait être élaboré et diffusé à toutes les structures auditionnant des enfants.

❖ **Informier sur la prise en charge à 100 % des frais médicaux des victimes de violences sexuelles dans l'enfance et étendre cette prise en charge aux soins psychiques**

⇒ La [mesure 18 du Plan](#) prévoit de développer l'accès aux droits en informant davantage les victimes sur la prise en charge à 100 % des frais médicaux dont elles/ils peuvent bénéficier (et les médecins sur cette possibilité de prise en charge), qui participe de la possibilité d'élaborer un projet thérapeutique et un suivi médical adéquat.

## Accompagner les personnes ayant engagé une action en justice

**La mission recommande d'étendre les dispositifs de prise en charge et d'accompagnement à toutes les victimes de violences sexuelles subies dans l'enfance et d'adolescence, lorsqu'une action en justice est engagée** avant la prescription de l'action publique, que les faits aient été immédiatement révélés ou plus tardivement.

Comme l'ont affirmé tant les victimes que les professionnel.le.s de la justice qui ont été auditionné.e.s, porter plainte et affronter un procès constituent toujours une épreuve. Si la majorité des victimes disent attendre d'une action en justice la reconnaissance du crime subi et la nécessaire sanction de leur agresseur s'il est déclaré coupable, cette démarche peut s'avérer particulièrement douloureuse. Une victime a ainsi déclaré : « Un mois avant de porter plainte, je suis entrée dans une phase d'horrible terreur ».

En effet, le récit détaillé, répété et éventuellement public des violences subies, la confrontation avec l'agresseur (lorsque les victimes enfants sont devenues adultes), les arguments de la défense à affronter, sont autant d'épreuves que la victime qui porte plainte ne peut et ne doit surmonter seule. Pour autant, les victimes affirment clairement refuser d'être découragées, par des tiers (entourage ou professionnel.le.s) de porter plainte, pour les préserver de la souffrance qu'engendrera(it) une procédure judiciaire. Elles entendent décider par elles-mêmes, sur la base d'une connaissance claire de ce qui les attend.

La mission a été tout particulièrement sensible au fait que l'annonce d'un non-lieu ou d'un classement sans suite peut être particulièrement difficile, après tant de courage et d'énergie mobilisés pendant la procédure judiciaire. Une victime nous a confié : « L'autre grande difficulté pour moi a été le classement sans suite du dossier. C'est quelque chose que je peux comprendre intellectuellement, mais par rapport à la réalité de ma souffrance, je ne conçois pas le fait que la justice me dise non ».

La mission préconise donc qu'un soutien et un accompagnement psychologique soient systématiquement prévus et assurés par une association d'aide aux victimes, avant, pendant et après le procès, quelle qu'en soit l'issue.

## Accompagner les victimes qui souhaitent porter plainte mais dont l'action est prescrite

Les victimes de faits prescrits témoignant dans le cadre de la mission ont souligné l'importance d'être écoutées et entendues par les services judiciaires et accompagnées par des associations.

En effet, les victimes ont le sentiment légitime que leur parole et leur souffrance ne sont pas suffisamment prises en considération, par les institutions et par la société dans son ensemble.

Il est regrettable qu'en plus des difficultés particulièrement douloureuses auxquelles elles sont confrontées, les victimes de faits prescrits soient dissuadées de porter plainte ou ne soient pas entendues par l'autorité judiciaire. La mission estime que non seulement cette absence de reconnaissance affecte les victimes, mais que c'est également se priver d'informations qui pourraient faire avancer d'autres enquêtes sur des faits similaires. En effet, il est fréquent que le signalement d'un agresseur permette de mettre en concordance des témoignages isolés et d'éviter la récidive.

## Le recueil de la parole par l'institution judiciaire

Animées par le besoin de voir leur parole entendue et celui de protéger d'autres potentielles victimes de leur agresseur, les personnes ayant subi un viol quand elles étaient mineures doivent toujours être en mesure de pouvoir porter plainte, et ce, même lorsque l'action est prescrite.

En effet, bien souvent mise en doute par un entourage dans le déni, affaiblie par le phénomène de choc post-traumatique, muselée par l'amnésie traumatique, les sentiments de honte ou la peur des conséquences sur sa vie actuelle, la libération de la parole relève d'un parcours long et douloureux pour la victime qui, lorsqu'il s'achève sur une fin de non-recevoir de la part des acteurs judiciaires, constitue pour elle une nouvelle épreuve traumatisante.

Aussi, les services de police doivent-ils être en mesure d'accueillir cette parole dans un cadre officiel qui accordera toute son importance et sa légitimité au récit des victimes. **Déposer plainte n'est pas acte anodin : c'est un droit dont les victimes jugent pouvoir user, même lorsque les faits sont prescrits.**

Le Commandant Guy BERTRAND, chef de la section intrafamiliale de la Brigade de protection des mineurs (BPM) de Paris, nous a exposé la pratique du Parquet des mineurs du Tribunal de grande instance (TGI) de Paris portant sur le recueil des plaintes, alors même que les faits semblent prescrits, et la suite qui leur est réservée. Dès la révélation des faits par la victime, le parquet ouvre une enquête. La BPM entend non seulement la victime mais aussi, si cela est possible, son entourage (parents ou proches). Le mis en cause est convoqué pour une audition simple. L'affaire est ensuite classée sans suite par le parquet, si tous les faits dénoncés sont prescrits.

Le dossier est classé dans le logiciel du ministère de la Justice « Cassiopée », ce qui permet de ressortir la procédure si d'autres victimes du même mis en cause dénoncent des faits similaires.

**Nous avons retenu cette bonne pratique qui réserve à cette parole la même attention que pour toute autre plainte** qui ne serait pas sous le coup de la prescription. Elle permet également, même en l'absence de poursuites, de consigner les faits prescrits, ce qui pourra être utile si d'autres faits du même mis en cause étaient révélés par la suite. C'est pourquoi **nous préconisons qu'elle soit étendue à l'ensemble du territoire.**

## **Le rôle majeur des associations dans l'accompagnement des victimes**

En parallèle et en appui du travail de la justice, la mission a relevé l'existence d'une pratique associative

qui lui a paru très utile, en ce qu'elle apporte des réponses à l'isolement des victimes.

Une victime que l'on n'entend pas cherchera par tous les moyens à trouver celui ou celle qui, victime du même agresseur, pourra porter plainte pour des faits non prescrits, ouvrant la voie à une action judiciaire et une éventuelle condamnation de l'auteur. C'est ainsi que dans certaines affaires, à l'instar de celle du Père Preynat, l'agresseur a pu être confondu après avoir sévi durant de longues années et fait plusieurs dizaines d'enfants victimes.

C'est pour ces raisons que l'association « La Parole Libérée » a créé l'application CO-ABUSE qui permet de témoigner anonymement en donnant des indices précis sur l'agression subie dans l'espoir de trouver une correspondance avec un autre signalement. Le travail de cette association et les initiatives similaires doivent être encouragés.

Par ailleurs, le milieu associatif s'est emparé activement des sujets de la protection de l'enfance et du viol sur mineur.e, multipliant les actions et révélant même certaines affaires. S'il a très clairement pris position sur la question des délais de prescription, il joue également un rôle essentiel dans la libération de la parole et dans l'accompagnement des victimes.

Il faut saluer le travail et l'engagement de ces associations, et soutenir toutes les initiatives qui tendront à accompagner psychologiquement les victimes de faits prescrits, qui auront le sentiment légitime de ne pas avoir été entendues.

Ainsi, il est apparu à la mission que toute plainte d'une personne se disant victime de violences sexuelles commises durant sa minorité, s'il apparaît aux autorités judiciaires que les faits dénoncés sont prescrits, devrait être accompagnée au moment de cette annonce. Les associations d'aide aux victimes agréées par le ministère de la Justice apparaissent les plus appropriées pour d'une part, être présentes lors de cette information et d'autre part, pouvoir offrir l'aide, principalement psychologique, la mieux adaptée au soutien de celui ou celle se trouvant confronté.e à cette situation.

Une telle mesure d'accompagnement permettrait, dans les cas qui demeurent certainement rares, que les pouvoirs publics ne laissent pas sans réponse une personne en difficulté à la suite de la révélation, et ainsi concrétiser le devoir de solidarité qui leur est dû.

## RECOMMANDATIONS DE LA MISSION DE CONSENSUS

### Sur les délais de prescription

**RECOMMANDATION N°1** : prévoir pour les crimes sexuels commis sur les mineur.e.s un délai de prescription dérogatoire d'une durée de 30 ans, commençant à courir à partir de la majorité de la victime.

⇒ Ce délai devrait être mentionné à l'article 7 du code de procédure pénale, aux côtés des autres crimes faisant l'objet d'un délai dérogatoire de 30 ans.

### Sur l'accompagnement des victimes

**RECOMMANDATION N°2** : améliorer l'information de la société sur les violences sexuelles, pour lui permettre de mieux détecter et signaler les faits.

⇒ Lancer des campagnes d'information et de sensibilisation à destination du grand public sur les violences sexuelles faites aux enfants.

**RECOMMANDATION N°3** : améliorer le repérage des violences par la famille et les tiers

⇒ Mobiliser les professionnel.le.s en contact avec les enfants, en les formant à la détection et aux conduites à tenir face aux violences, conformément à la mesure 12 du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017-2019).

⇒ Mettre en place, dans les hôpitaux, des médecins référent.e.s sur les violences faites aux enfants, conformément à la mesure 11 du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017-2019).

**RECOMMANDATION N°4** : améliorer l'information des enfants et adultes confronté.e.s aux violences sexuelles (victimes ou entourage) pour favoriser les révélations, et faciliter les démarches qu'ils/elles peuvent entreprendre pour porter plainte.

⇒ Produire et diffuser des outils sur les violences sexuelles à destination des parents et des enfants, conformément à la mesure 8 du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017-2019).

⇒ Diffuser des informations sur le numéro vert « Allo Enfance en Danger » à destination des enfants victimes de violences (119) et renforcer les liens avec le numéro 3919 « Violences Femmes Info », conformément à la mesure 14 du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017-2019).

**RECOMMANDATION N°5** : améliorer le recueil de la parole de l'enfant

⇒ Développer les formations des professionnel.le.s au recueil de la parole de l'enfant.

⇒ Développer un outil de recueil de la parole de l'enfant, conformément à la mesure 18 du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017-2019).

⇒ Renforcer la prise en compte des victimes d'inceste et de violences sexuelles durant l'enfance dans le réseau de téléphonie sanitaire et sociale, conformément à la mesure 15 du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017-2019).

⇒ Favoriser le développement des unités d'assistance à l'audition de l'enfant victime de violences (type Unité d'Accueil Médico Judiciaire Pédiatrique – UAMJP), conformément à la mesure 16 du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017-2019).

### **RECOMMANDATION N°6 : améliorer le recueil de la parole de la victime par l'institution judiciaire**

⇒ Les personnes ayant subi des violences sexuelles quand elles étaient mineures doivent toujours être en mesure d'être entendues par l'institution judiciaire, et ce, même lorsque l'action est prescrite.

⇒ Etendre à tout le territoire la bonne pratique du parquet du TGI de Paris qui ouvre une enquête dès la révélation des faits par la victime, même si son action est prescrite.

### **RECOMMANDATION N°7 : renforcer l'accompagnement des victimes par les associations**

⇒ Prévoir pour toute victime ayant porté plainte un soutien et un accompagnement psychologique, assurés par une association d'aide aux victimes avant, pendant et après le procès, quelle qu'en soit l'issue.

⇒ Encourager le travail d'associations qui développent des dispositifs de recueil des témoignages de victimes, y compris anonymes, pour mettre les agressions décrites en correspondance avec d'autres signalements.

### **RECOMMANDATION N°8 : renforcer le suivi médical des victimes**

⇒ Informer sur la prise en charge à 100 % des frais médicaux des victimes de violences sexuelles dans l'enfance, afin de renforcer l'accès aux droits, conformément à la mesure 17 du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017-2019).

⇒ Etendre cette prise en charge aux soins psychiques.

# BIBLIOGRAPHIE

## Décisions et avis de juridictions

Conseil d'Etat, Avis n°390335 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 sur la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale

## Lois

- Loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, JORF du 29 décembre 1964.
- Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.
- Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.
- Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, JORF n°0050 du 28 février 2017.

## Propositions de lois

- LELLOUCHE Pierre, Assemblée nationale, Proposition de loi n°171 du 1<sup>er</sup> août 2002 tendant à rendre imprescriptibles les infractions sexuelles commises contre les mineurs.
- DEPREZ Léonce, Assemblée nationale, Proposition de loi n°355 du 7 novembre 2002 tendant à rendre imprescriptibles certains crimes.
- GILARD Franck, Assemblée nationale, Proposition de loi n°2536 du 28 septembre 2005 visant à rendre imprescriptibles les infractions sexuelles commises contre les mineurs.
- HUYGHE Sébastien, Assemblée nationale, Proposition de loi n° 2582 du 13 octobre 2005 tendant à rendre imprescriptibles les crimes de pédophilie.
- DINI Muguette, Sénat, Proposition de loi n°368 du 13 février 2014 modifiant le délai de prescription de l'action publique des agressions sexuelles.

## Travaux parlementaires

- Assemblée nationale, compte-rendu intégral des débats en séance publique, 10 mars 2016.
- Assemblée nationale, compte-rendu intégral des débats en séance publique, 12 janvier 2017.
- Assemblée nationale, compte-rendu intégral des débats en séance publique, 14 février 2017.
- Assemblée nationale, compte-rendu intégral des débats en séance publique, 16 février 2017.
- Commission des lois, Assemblée nationale, comptes-rendus des réunions de la commission des lois sur la réforme de la prescription en matière pénale, examen du rapport et du texte de la commission, 2 mars 2016.
- Commission des lois, Assemblée nationale, comptes-rendus des réunions de la commission des lois sur la réforme de la prescription en matière pénale, examen du rapport et du texte de la commission, 14 décembre 2016.
- Commission des lois, Assemblée nationale, comptes-rendus des réunions de la commission des lois sur la réforme de la prescription en matière pénale, examen du rapport et du texte de la commission, 14 février 2017.



- Commission des lois, Sénat, comptes-rendus des réunions de la commission des lois sur la réforme de la prescription en matière pénale, examen du rapport, 25 mai 2016.
- Commission des lois, Sénat, comptes-rendus des réunions de la commission des lois sur la réforme de la prescription en matière pénale, examen du rapport et du texte de la commission, 1 février 2017.
- Commission des lois, Sénat, comptes-rendus des réunions de la commission des lois sur la réforme de la prescription en matière pénale, examen du rapport et du texte de la commission, 15 février 2017.
- Sénat, compte-rendu intégral des débats en séance publique, 2 juin 2016.
- Sénat, compte-rendu intégral des débats en séance publique, 13 octobre 2016.
- Sénat, compte-rendu intégral des débats en séance publique, 7 février 2017.
- Sénat, compte-rendu intégral des débats en séance publique, 15 février 2017.
- TOURRET Alain et FENECH Georges, Rapport d'information n°2778 du 20 mai 2015 par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la prescription en matière pénale.
- TOURRET Alain, Rapport n°3540 du 2 mars 2016 fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n°2931) portant réforme de la prescription en matière pénale.